



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° AE-F09322P0047 du 11/03/2022**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0047, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste provisoire au quartier « des Pouraciers » sur la commune de Malaussène (06), déposée par la Commune de Malaussène, reçue le 07/02/2022 et considérée complète le 08/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- un défrichement des parcelles cadastrées A481, A57, A58, A121, A123, A124, A179, A180 et A188 sur une superficie de 14 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une piste d'accès provisoire sur environ 950 ml (largeur minimale de 8 m comprenant 5 m de roulement, 2 x 1,5 m d'accotements et un merlon/fossé de part et d'autre) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre aux poids lourds d'accéder à certains quartiers rendus inaccessibles suite aux glissements de terrain dû à la tempête Alex,
- désenclaver ces secteurs,
- réaliser les évacuations de matériaux et les aménagements de remise en état ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle boisée,
- en limite immédiate Ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents »,
- à proximité d'une zone humide extrémité Ouest,
- sur une commune concernée par un arrêté de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » du 7 octobre 2020 traduit pas un porter à connaissance suite à la tempête Alex,
- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à procédure dans le cadre de la « loi sur l'eau », au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproductions et/ou hibernation des différentes espèces (de septembre à mi-novembre),
- mettre en œuvre un chantier à faibles nuisances et prendre diverses mesures afin de limiter l'impact environnemental des travaux et la préservation des milieux,
- réaliser une étude géotechnique afin de prévenir les risques de mouvements de terrain,
- limiter les emprises du projet au strict nécessaire afin de conserver un maximum de sujets arborés, mettre en défens les plus importants et éviter les impacts sur les grosses racines,
- ne pas impacter la zone humide en raccordant la future piste à une voie existante,
- réutiliser les déblais en remblais sur le site et faire parvenir des matériaux venant de carrières de proximité,
- trier et évacuer les déchets de chantier, majoritairement inertes, vers des filières dûment autorisées ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :****Article 1**

Le projet d'aménagement d'une piste provisoire au quartier « des Pouraciers » situé sur la commune de Malaussène (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Malaussène.

Fait à Marseille, le 11/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**